

Pièce D-4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE L'AIR				
12 MAI 2017				
C1	C2	DAO	DO	S.R.
3068				



GENDARMERIE DE L'AIR

SECTION DE RECHERCHES
DE LA GENDARMERIE DE L'AIR

Le 03 mai 2017
28626/130/2017

RAPPORT

Du colonel Laurent COLLORIG, commandant la section de recherches de la gendarmerie de l'air

OBJET : Demande de mutation d'office dans l'intérêt du service pour des motifs tenant à sa personne de l'adjudant-chef Gérard GUEDON (nigend 134809), affecté à la section de recherches de la gendarmerie de l'air

RÉFÉRENCES : Article L. 4121-5 du code de la défense.
Circulaire n° 90000/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ du 20 novembre 2012.

- P. JOINTE(S) :**
- 1 à 3 : compte-rendus du capitaine SALEMBIER, du major RUDELLE et de l'adjudant-chef MORINIÈRE
 - 4 : attestation de consultation de l'A/C GUEDON
 - 5 : circulaire 165.000/DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 (paragraphe 1.3.1.1 et 2.1.1.2)
 - 6 : notation 2015 de l'A/C GUEDON
 - 7 : annulation du recours concernant la notation 2015
 - 8 : article 11 du code de procédure pénal
 - 9 : compte-rendu du major MORINIÈRE sur manière de servir de GUEDON
 - 10 : article L4121-5 du code de la Défense

DESTINATAIRE :
Colonel, commandant la gendarmerie de l'air

le présent rapport a pour objet d'exposer les raisons pour lesquelles l'adjudant-chef Gérard GUEDON, affecté en qualité de commandant en second d'une division à la section de recherches de la gendarmerie de l'air, ne peut plus continuer à exercer ses fonctions au sein de cette unité judiciaire, traitant d'affaires sensibles suivies au plus haut niveau de la hiérarchie militaire et de la gendarmerie, nécessitant ainsi pondération, objectivité et équilibre émotionnel.

Ces dernières années, ce gradé supérieur qui a eu à plusieurs reprises des relations conflictuelles avec ses différents commandants d'unité, a menacé le 23 mars 2017 d'attenter à ses jours, avec son arme de service, à l'occasion d'une nouvelles crise de nerf, plus violente qu'à l'habitude (pièces jointe 1 à 3 – Compte-rendus des témoins). Il a été contraint de partir en urgence en consultation au service psychiatrique de l'hôpital PERCY de Clamart (pièce N°4), où il a finalement été hospitalisé plusieurs semaines.

Exempt du port de son arme, il devient dans l'incapacité d'effectuer des déplacements hors du bureau et d'assurer des permanences. Parallèlement, son comportement l'ayant totalement discrédité au sein de l'unité, son positionnement comme commandant en second d'une division ne paraît plus adapté. Le comportement de ce personnel perturbe directement le fonctionnement du service qui doit composer avec le caractère instable de ce sous-officier.

I – Les faits

L'adjudant-chef GUEDON est un sous-officier dont les connaissances professionnelles sont indéniables. Malheureusement, dès qu'un dossier judiciaire lui est confié, il se l'accapare et refuse systématiquement les consignes, les conseils, les points de vue et les orientations qui lui sont définies par ses supérieurs, contrairement aux termes de la circulaire 165.000/DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 (pièce jointe N°5) qui dispose dans le paragraphe 2.1.1.2 que « *le directeur d'enquête rend compte régulièrement des avancées de l'enquête à sa hiérarchie qui valide les hypothèses de travail ...* ».

Parallèlement les dispositions de l'article 2.1 de la même circulaire imposent que « *l'engagement du commandement doit être absolu afin de mettre en synergie les multiples acteurs aux compétences et rôles divers, de contrôler les investigations...* ». Malgré cela, ce sous-officier supérieur s'est emporté, à plusieurs reprises, contre le commandement qui lui demandait soit de clôturer des dossiers soit de réorienter ses investigations.

Ce trait de caractère a été souligné dans sa notation 2015 où le notateur a mentionné un « *tempérament irascible voire tempétueux dès lors qu'il subissait soit des contradictions dans ses hypothèses de travail, soit des injonctions à infléchir ses points de vue procéduraux* » (pièce jointe N°6).

Après avoir intenté un recours contre cette notation il l'a finalement annulé reconnaissant, par écrit, adressé au président de la commission des recours militaires que les griefs exposés par son notateur juridique sont « *exacts et fondés* » (pièce jointe N°7). Pour autant, il n'en demeure pas moins que dans ledit recours, il a joint certaines pièces de dossiers judiciaires enfreignant ainsi l'article 11 du code de procédure pénale (pièce jointe N°8) qui dispose « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* » ce qui constitue une infraction susceptible entre autre d'un retrait d'habilitation judiciaire. Pour des raisons d'apaisement le commandant de la section de recherches n'a pas souhaité, à l'époque, engager de procédure disciplinaire pour cette faute professionnelle.

Le 23 mars 2017, l'adjudant-chef GUEDON n'a pas supporté, une fois de plus, les remarques de son commandant d'unité et a réagi violemment en insultant et menaçant directement ce dernier avant de crier qu'il souhaitait attenter à ses jours avec son arme de service. Dès lors toutes les dispositions ont été prises pour la lui retirer. Il a par la suite été accompagné vers un hôpital militaire pour être examiné par le corps médical avant d'y être hospitalisé en service psychiatrie.

II – L’atteinte au service

L’adjudant-chef GUEDON met systématiquement sa hiérarchie dans l’embarras en criant, il impose ses humeurs à l’ensemble de l’unité créant un malaise au quotidien. Son emportement du 23 mars 2017 l’a totalement discrédité au sein de l’unité. Son commandant de division souligne d’ailleurs dans un compte-rendu (pièce N° 9) toute la difficulté que GUEDON éprouve dans le commandement, l’organisation et le travail en équipe.

Ce gradé supérieur n’a aucune notion des contraintes de sa fonction de commandant de division en second. Il est incapable d’organiser le service de sa division (7 personnels) et de coordonner l’action de ses subordonnés, comme il en a été fait état dans sa notation 2015 « *il doit prendre conscience de son rang de chef de division adjoint en intégrant l’organisation et l’intérêt du service dans son spectre missionnel. Il semble à ce jour qu’il ressente quelques difficultés à animer le travail en équipe et à gérer les aspects logistiques des déplacements et interventions* ». Malgré une légère amélioration dans ce domaine pendant un certain temps, l’intéressé est revenu dans ses errements antérieurs.

Il est impossible pour un commandant de section de recherches de devoir négocier sans arrêt avec un de ses subordonnés pour faire accepter des décisions de commandement. Les affaires judiciaires traitées par l’unité sont sensibles et suivies parfois au plus haut niveau de la hiérarchie de la gendarmerie ou des armées. Il est indispensable que les orientations fixées par le commandant de la section de recherches, définies avec ses supérieurs, ne souffrent d’aucune contradiction au risque de discréditer l’unité voire la gendarmerie de l’air. A plusieurs reprises ces 4 dernières années l’adjudant-chef GUEDON a mis en difficulté le commandement, son comportement récent semble démontrer qu’il n’hésite pas à recommencer.

Le fait de vouloir attenter à ses jours avec son arme de service contraint le commandant d’unité à lui interdire l’accès à son arme de service. Or la section de recherches de la gendarmerie de l’air a une compétence judiciaire nationale (DOM TOM inclus). Pour des raisons d’accidents aériens ou d’affaires judiciaires très sensibles, comme en a connu l’unité ces 12 derniers mois, il est impératif que les personnels affectés puissent être projetés sur le terrain. Le fait d’être interdit de port d’arme ne permet donc aucun déplacement ce qui obère gravement la capacité opérationnelle de l’unité.

Parallèlement, cette interdiction empêche que l’adjudant-chef GUEDON puisse assurer des permanences. Les effectifs de la section de recherches étant très contraints, ce sont les autres personnels qui devront se partager la mission.

En résumé, il est impossible à l’adjudant-chef GUEDON d’assumer les obligations de l’article L.4121-5 du code de la défense (pièce N°10) qui dispose que « *les militaires peuvent être appelés à servir en tous temps et en tout lieu* »

Enfin, le magistrat mandant de l’affaire judiciaire pour laquelle il avait la direction d’enquête, estime, après un entretien avec le commandant de la section de recherches, qu’il ne peut plus continuer à investiguer dans ce dossier, compte tenu de son état psychologique.

En conclusion, étant donné que l’adjudant-chef GUEDON se positionne systématiquement dans la conflictualité avec ses supérieurs hiérarchiques, refusant toute directive et tout contrôle, et compte tenu de ses menaces d’autolyse, de son inaptitude au port d’arme, de son incapacité induite de se projeter dans un cadre opérationnel, d’assumer des permanences, son maintien dans ses fonctions actuelles porte indéniablement atteinte à la capacité opérationnelle de la section de recherches, entraînant des perturbations dans son fonctionnement.

Il a perdu la confiance du commandement

Par conséquent, afin de restaurer la capacité opérationnelle de l’unité (chapitre 1.3.1.1 de la circulaire 165000 – pièce N°5) et apaiser les relations au sein de l’unité, le colonel commandant la section de recherches de la gendarmerie de l’air, a l’honneur de proposer que l’adjudant-chef Gérard GUEDON fasse l’objet, dans les meilleurs délais d’une mutation d’office dans l’intérêt du service pour des motifs tenant à sa personne.

